



Arrêt

n° 76 226 du 29 février 2012
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 novembre 2011 par x et par x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. NEERINCKX loco Me H. LEUNG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur Murat K., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et originaire de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

En 1992, à la suite de votre service militaire effectué en Macédoine, vous auriez introduit une demande d'asile en Allemagne qui se serait soldée par un refus. Vous seriez resté deux ans en Allemagne et puis vous seriez reparti en Macédoine, après avoir reçu cette décision négative. Entre mai et août 2010,

vous seriez allé vivre en Allemagne chez votre frère et vous seriez ensuite reparti en Macédoine. Le 21 mai 2011, accompagné de votre femme Mevlude [K.], et de vos trois enfants mineurs d'âge – [E.], [Fi.] et [Fi.] – vous auriez quitté la Macédoine en avion. Vous auriez d'abord fait escale en Allemagne le 21 mai 2011 et auriez repris votre voyage vers la Belgique le lendemain. Vous seriez donc arrivé en Belgique le 22 mai 2011. Le 23 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos dires, entre le 17 mai et le 25 ou 26 août 2001 vous auriez combattu dans l'infanterie sous le commandement de [H. A.] dans la zone de Haraçine pour l'UCK-M (Ushtria Clirintare Kombëtare-Macedonia), milice armée active en Macédoine dans le conflit opposant la minorité albanophone de Macédoine aux forces macédoniennes. Vous auriez déposé les armes à la fin du conflit, seriez parti vivre 2 mois au Kosovo, et vous seriez ensuite rentré en Macédoine. Vous auriez alors repris le travail dans le restaurant où vous auriez été employé à Skopje. Le 21 mars 2006, vous auriez été emmené de force par la police à la station de Bit Pazar, à Skopje. Là, la police vous aurait gardé 24h. Durant cette détention, la police vous aurait interrogé pour que vous donniez le nom des gens avec qui vous aviez combattu et surtout le nom de la personne qui vous commandait lors du conflit de 2001. A la fin de cette garde à vue, la police vous aurait relâché, vous n'auriez pas été inculpé, ni condamné. Vous supposez que l'on vous aurait relâché parce que la loi n'autorise pas de garde à vue de plus de 24h sans être condamné. En 2007, vous auriez décidé d'ouvrir votre propre société dans la restauration à Skopje. Le 20 juillet 2009, des membres de la « section alpha » de la police macédonienne seraient venus vous chercher sur votre lieu de travail et vous auraient posé les mêmes questions qu'en 2006, toujours en rapport avec votre implication dans le conflit armé de 2001. Enfin, le 15 avril 2010, une nouvelle arrestation aurait eu lieu lorsque vous vous seriez trouvé chez vous, les événements se seraient déroulés comme les deux fois précédentes.

Suite à cette troisième arrestation, vous auriez quitté la Macédoine, seul, pour aller vivre en Allemagne chez votre frère pendant trois mois, à savoir entre mai et août 2010, en attendant que la situation se calme vis-à-vis des autorités macédoniennes. Après ces trois mois, vous seriez revenu en Macédoine parce que vous y auriez laissé votre famille. L'élément déclencheur de votre départ le 21 mai 2011 avec toute votre famille – soit près de 9 mois après votre retour d'Allemagne – tiendrait à une condamnation à purger une peine de 3 ans de prison que vous auriez reçue le 5 mai 2011. Selon le document que vous nous avez transmis, vous auriez été condamné à purger cette peine pour « un délit d'insurrection armé en vertu de l'article 312, alinéa 1, point 1, lié à l'article 22 du code pénal ». Vous n'auriez jamais eu de procès et considérez que la peine reçue est injustifiée, en outre vous craignez d'être maltraité et liquidé en prison si vous exécutez cet ordre émanant du tribunal de première instance de Skopje.

Entre la fin de la guerre et votre première arrestation, entre vos trois arrestations et après la dernière, vous n'auriez eu aucun problème. Cependant, vous estimez que les autorités macédoniennes ne respectent pas les droits de la minorité albanaise de Macédoine (en matière de scolarisation, d'emploi et de justice) et qu'ils arrêtent des anciens combattants de l'UCK-M pour venger les pertes de l'Etat macédonien pendant le conflit de 2001 pour les éliminer ensuite.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous auriez quitté le territoire macédonien en 2010, pour séjourner en Allemagne pendant une période de trois mois (cfr notes de l'audition I, page 17, audition II, page 14). Vous auriez agi dans ce sens pour vous mettre à l'abri des autorités macédoniennes qui vous auraient interrogé à trois reprises (cfr supra). Cependant, force est de constater que vous seriez revenu en Macédoine en août 2010 dans le but de retrouver votre famille qui était restée en Macédoine. Force est de relever que votre retour en Macédoine n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution. En effet, la raison de votre retour en Macédoine est d'ordre privé et ne correspond pas à la disparition de votre crainte vis-à-vis de vos autorités : vous veniez retrouver votre famille restée au pays.

Il est donc plus qu'étonnant que vous soyez revenu en Macédoine en 2010, alors que vous la fuyez actuellement pour les mêmes raisons qu'à l'époque, à savoir que vous pensez que vos autorités tiennent à se venger envers les albanais ayant participé au conflit de 2001.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine parce qu'à votre retour, vous risqueriez d'être emprisonné par vos autorités et liquidé en prison. En effet, le 5 mai 2011, vous avez reçu une condamnation à purger une peine de trois ans de prison pour « un délit d'insurrection armé en vertu de l'article 312, alinéa 1, point 1, lié à l'article 22 du code pénal » (cfr document judiciaire du 05/05/2011 versé au dossier administratif). Vous pensez que cette condamnation est liée à votre participation aux combats aux côtés de l'UCK-M pendant le conflit armé de 2001. Cette condamnation ferait d'ailleurs suite à trois arrestations par la police qui auraient eu lieu en 2006, 2009 et 2010. Durant vos gardes à vue, vous auriez été interrogé sur divers éléments de votre participation au conflit de 2001. Vous estimez être en danger parce que les autorités macédoniennes auraient l'intention, selon vous, de se venger des anciens combattants de l'UCK-M et de les éliminer en les envoyant en prison, endroit où ils seraient ensuite éliminés. (cfr votre audition I du 28/06/11, pages 10-11, 16, cfr votre audition II du 18/07/11, pages 2-3, 5, 10-11, 15).

Il convient de préciser que depuis la fin du conflit en Macédoine, une loi d'amnistie a été votée par le parlement macédonien le 7 mars 2002 et est entrée en vigueur le 8 mars 2002. L'article 1 prévoit l'abandon des poursuites pénales contre les ex-combattants, la suppression des procédures judiciaires en cours, la non-exécution des jugements prononcés et la libération des personnes incarcérées et soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles liées au conflit de 2001 (du 1er janvier 2001 au 26 septembre 2001). Cette loi est entre autres d'application sur les albanophones qui ont combattu contre les forces macédoniennes. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux citoyens macédoniens et aux personnes qui disposent d'un permis de séjour pour la Macédoine ou qui ont des liens familiaux ou des attaches économiques avec ce pays. Néanmoins, les personnes qui ont commis des crimes de guerre ou d'autres faits criminels consistant en une violation grave du droit international humanitaire sont exclues de cette loi d'amnistie. Rien ne permet de conclure que vous tomberiez sous une de ces clauses d'exclusion puisque vous auriez combattu dans la zone de Haraçine, en tant que simple soldat, vous auriez participé au conflit armé en creusant des tranchées, en construisant des barricades et vous n'auriez jamais fait de victime civile non armée (cfr audition I, page 13). Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort en outre que cette loi est effectivement appliquée. Fin 2004, le processus d'amnistie était complètement clôturé.

Il ne peut être accordé foi à vos propos concernant le fait qu'en tant qu'ancien combattant de l'UCK vous ne pourriez bénéficier de la loi d'amnistie (cfr audition II, pages 10-11). Force est de constater qu'entre 2001 et 2006, ainsi qu'entre vos arrestations ayant duré 24h – durant lesquelles aucun comportement inapproprié de la part des agents des forces de l'ordre ne serait à déplorer (cfr audition I pages 14-16, audition II, pages 5-6, 13-14) – et après votre dernière arrestation en 2010, la loi d'amnistie aurait bien été appliquée en votre faveur. Vous n'auriez en effet eu aucun problème avec vos autorités nationales, elles auraient d'ailleurs consenti à vous accorder une licence d'exploitation pour votre société en 2007 et à vous délivrer un passeport en avril 2010 (cfr document versé au dossier + audition I page 11).

Le seul problème avec vos autorités proviendrait de votre condamnation en tant que récidiviste par le tribunal de première instance de Skopje à une peine de trois ans de prison pour « le délit pénal d'insurrection armée en vertu de l'article 312, alinéa 1, point 1 lié à l'article 22 du code pénal » (cfr document joint au dossier).

Il convient premièrement de préciser que vous n'auriez pas été condamné ou accusé pour des motifs liés à votre participation au conflit de 2001 (cfr audition I, page 15-16, audition II, page 6- 8). Dans l'énoncé de votre condamnation du 5 mai 2011, il n'est aucunement fait mention de votre passé de combattant pour l'UCK-M. Dès lors, cette condamnation ne permet pas de penser que vous pourriez encore actuellement avoir des problèmes avec vos autorités en raison de votre engagement en 2001 au sein de l'UCK-M comme vous l'affirmez (cfr, page 12-13 de votre audition du 28/06/11).

Deuxièmement, si votre implication dans ce conflit s'avérait être effectivement la raison de votre condamnation, il vous aurait été loisible de demander l'application de la loi d'amnistie avec le conseil de votre choix. Interrogé sur les démarches effectuées dans ce sens, il s'avère que vous n'auriez pas utilisé les voies de recours à votre disposition en Macédoine pour faire valoir vos droits vis-à-vis de vos arrestations ou de la condamnation.

En effet, vous n'auriez jamais fait appel à un avocat lors de vos arrestations en 2006, 2009 et 2010, jugeant cela inutile puisque vous auriez simplement été interrogé (audition I, page 16 et audition II, pages 6, 8). Vous n'auriez pas davantage fait appel aux services d'un avocat lorsque vous avez reçu votre condamnation, alors que vous n'auriez pas compris la raison pour laquelle vous l'aviez reçue

(audition II, page 7). Vous expliquez ces carences par le manque de foi dans les compétences d'un avocat et le coût de son intervention (audition II, page 7).

Troisièmement, le document vous condamnant à une peine de prison stipule que vous avez la possibilité de demander un ajournement de la peine prononcée (cfr document délivré le 05/05/2011 par le tribunal de première instance de Skopje, versé au dossier), opportunité que vous n'auriez pas saisie, par manque de confiance dans la justice et parce que vous n'y auriez vu aucun sens (cfr audition II, page 12). Qui plus est, vous n'auriez pas porté votre cas devant les instances de l'ombudsman (audition I, pages 9, 12), même si vous êtes conscient qu'il agit, parce que ses actions ne sont pas couronnées de succès selon vous (audition II, pages 9 et 12).

Le Commissariat général ne peut considérer tous ces arguments comme des obstacles suffisants ayant pu vous empêcher d'essayer de faire valoir vos droits dans votre pays d'origine. En effet, nous sommes raisonnablement en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il cherche d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés. Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont en cours dans la réforme de la justice macédonienne, et que l'indépendance de la justice se renforce. La mise en place d'une justice efficace est un but activement poursuivi. A cet égard a notamment été créé en 2007 un Conseil pour la Justice (Judicial Council). Cette instance est chargée de lutter contre la corruption et de contribuer à une justice impartiale. Les procédures de nomination et de révocation des juges ont été modifiées et des procédures d'évaluation du travail des juges ont été mises en place. Bien que l'indépendance de la justice macédonienne appelle encore certaines améliorations, il ressort des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, des mesures sérieuses sont prises pour lutter contre les abus de pouvoir et/ou les excès de pouvoir de la part des différentes autorités publiques. Cette fonction de médiateur a notamment été créée pour garantir les droits constitutionnels et légaux des citoyens lorsqu'ils estiment que ces droits sont bafoués par les autorités. Au cours de l'année 2010, le médiateur (ombudsman) a traité 4827 plaintes et répondu à plus de 8500 appels téléphoniques. La collaboration avec le médiateur est souvent perçue de manière positive, les administrations ont pris des mesures nécessaires suite à leur intervention dans plus de 80% des cas. La Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE soutient en outre des projets destinés à garantir l'état de droit et l'indépendance de la justice et promeut l'application des normes internationales en matière de procès équitable. Pour finir, rappelons que diverses ONG peuvent fournir une assistance juridique gratuite. La Coalition « Tous pour des procès équitables » (All for fair trials) a notamment pour but de veiller au respect des normes internationales en matière de procès équitable afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous estimons dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général est jointe en annexe à votre dossier.

Enfin, vous invoquez une discrimination généralisée des albanais en Macédoine en matière de scolarisation, d'emploi et de justice (cfr audition II, page 9). Or force est de constater que vous n'amenez aucun élément personnel pour étayer vos dires (cfr audition II, page 9, 11-12). En effet, vous parlez d'une situation politique générale et non d'incidents personnels dont vous auriez été victime, si ce n'est votre condamnation injustifiée qui reposerait, selon vous, sur votre participation au conflit de 2001 (cfr supra). Selon nos informations, la situation politique en Macédoine n'est pas caractérisée par une discrimination généralisée de la minorité albanophone (cfr SBR Macédoine, versé au dossier administratif). Selon les observations de l'International Crisis Group du mois d'août 2011, jointes au dossier, bien que certains problèmes interethniques soient encore présents (les efforts réalisés pour assurer la mise en oeuvre de la loi sur l'emploi des langues paraissent insuffisants par exemple), un bon cadre institutionnel existe pour promouvoir et encourager le dialogue interethnique, des mécanismes existent pour faire respecter les droits des minorités albanaises.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée, ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat ne peut dès lors vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que votre épouse, Mevlude [K.], a obtenu une décision analogue à la vôtre, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé, votre passeport ainsi que celui de votre femme et de vos trois enfants, une attestation de participation au conflit armé de 2001 pour l'UCK, une condamnation notifiée par le tribunal de première instance de Skopje datant du 5 mai 2011, un certificat de mariage et des documents relatifs à l'enregistrement de votre société à Skopje auprès du registre du commerce. Ces documents démontrent que vous êtes de nationalité macédonienne, ainsi que le reste de votre famille, que vous êtes officiellement marié à Mevlude [Q.], que vous avez combattu pour l'UCK entre le 17/05/01 et le 26/08/01. Le document judiciaire stipule que vous êtes condamné à une peine de prison et que vous aviez ordre de vous présenter à la prison d'Idrizovo le 26/05/11. Les derniers documents attestent de l'enregistrement officiel de votre activité dans le domaine de l'hôtellerie. Ces documents ne sont pas remis en cause mais ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à permettre de considérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame Mevlude K., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et originaire de la ville d'Haraçine en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 21 mai 2011, accompagnée de votre mari, Murat [K.], et de vos trois enfants mineurs d'âge – [E.], [Fi.] et [Fi.]– vous auriez quitté la Macédoine en avion. Vous auriez d'abord fait escale en Allemagne le 21 mai 2011 et auriez repris votre voyage vers la Belgique le lendemain. Vous seriez donc arrivée en Belgique le 22 mai 2011. Le 23 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté votre pays pour suivre votre mari. Vous déclarez lier votre demande d'asile à la sienne et vous assurez que la seule raison pour vous de quitter votre pays provient des problèmes de votre mari. Vous n'auriez aucun autre problème personnel que celui de souffrir de problèmes de santé générés par le stress des arrestations dont votre mari aurait été victime et dont vous auriez été témoin. Néanmoins, ce ne sont pas vos problèmes de santé qui auraient été à l'origine de votre départ, mais bien les problèmes de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que les motifs qui vous ont poussée à demander l'asile en Belgique sont liés et subséquents aux problèmes rencontrés et développés par votre mari, à savoir les trois arrestations par la police dont il aurait fait l'objet, ainsi que la condamnation à purger une peine de trois ans de prison pour « un délit d'insurrection armé en vertu de l'article 312, alinéa 1, point 1, lié à l'article 22 du code pénal» (cfr notes de votre audition du 18/07/11, pages 5-7). Etant donné que vous déclarez lier votre demande à celle de votre mari (ibid. page 5-7), nous étions dans l'obligation de vous octroyer une décision analogue à celle de votre mari, décision qui est motivée comme suit.

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous auriez quitté le territoire macédonien en 2010, pour séjourner en Allemagne pendant une période de trois mois (cfr notes de l'audition I, page 17, audition II, page 14). Vous auriez agi dans ce sens pour vous mettre à l'abri des autorités macédoniennes qui vous auraient interrogé à trois reprises (cfr supra). Cependant, force est de constater que vous seriez revenu en Macédoine en août 2010 dans le but de retrouver votre famille qui était restée en Macédoine. Force est de relever que votre retour en Macédoine n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution. En effet, la raison de votre retour en Macédoine est d'ordre privé et ne correspond pas à la disparition de votre crainte vis-à-vis de vos autorités : vous veniez retrouver votre famille restée au pays. Il est donc plus qu'étonnant que vous soyez revenu en Macédoine en 2010, alors que vous la fuyez actuellement pour les mêmes raisons qu'à l'époque, à savoir que vous pensez que vos autorités tiennent à se venger envers les albanais ayant participé au conflit de 2001.

Ensuite il ressort de vos déclarations que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine parce qu'à votre retour, vous risqueriez d'être emprisonné par vos autorités et liquidé en prison. En effet, le 5 mai 2011, vous avez reçu une condamnation à purger une peine de trois ans de prison pour « un délit d'insurrection armé en vertu de l'article 312, alinéa 1, point 1, lié à l'article 22 du code pénal » (cfr document judiciaire du 05/05/2011 versé au dossier administratif). Vous pensez que cette condamnation est liée à votre participation aux combats aux côtés de l'UCK-M pendant le conflit armé de 2001. Cette condamnation ferait d'ailleurs suite à trois arrestations par la police qui auraient eu lieu en 2006, 2009 et 2010. Durant vos gardes à vue, vous auriez été interrogé sur divers éléments de votre participation au conflit de 2001. Vous estimez être en danger parce que les autorités macédoniennes auraient l'intention, selon vous, de se venger des anciens combattants de l'UCK-M et de les éliminer en les envoyant en prison, endroit où ils seraient ensuite éliminés. (cfr votre audition I du 28/06/11, pages 10-11, 16, cfr votre audition II du 18/07/11, pages 2-3, 5, 10-11, 15).

Il convient de préciser que depuis la fin du conflit en Macédoine, une loi d'amnistie a été votée par le parlement macédonien le 7 mars 2002 et est entrée en vigueur le 8 mars 2002. L'article 1 prévoit l'abandon des poursuites pénales contre les ex-combattants, la suppression des procédures judiciaires en cours, la non-exécution des jugements prononcés et la libération des personnes incarcérées et soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles liées au conflit de 2001 (du 1er janvier 2001 au 26 septembre 2001). Cette loi est entre autres d'application sur les albanophones qui ont combattu contre les forces macédoniennes. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux citoyens macédoniens et aux personnes qui disposent d'un permis de séjour pour la Macédoine ou qui ont des liens familiaux ou des attaches économiques avec ce pays. Néanmoins, les personnes qui ont commis des crimes de guerre ou d'autres faits criminels consistant en une violation grave du droit international humanitaire sont exclues de cette loi d'amnistie. Rien ne permet de conclure que vous tomberiez sous une de ces clauses d'exclusion puisque vous auriez combattu dans la zone de Haraçine, en tant que simple soldat, vous auriez participé au conflit armé en creusant des tranchées, en construisant des barricades et vous n'auriez jamais fait de victime civile non armée (cfr audition I, page 13). Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort en outre que cette loi est effectivement appliquée. Fin 2004, le processus d'amnistie était complètement clôturé.

Il ne peut être accordé foi à vos propos concernant le fait qu'en tant qu'ancien combattant de l'UCK vous ne pourriez bénéficier de la loi d'amnistie (cfr audition II, pages 10-11). Force est de constater qu'entre 2001 et 2006, ainsi qu'entre vos arrestations ayant duré 24h – durant lesquelles aucun comportement inapproprié de la part des agents des forces de l'ordre ne serait à déplorer (cfr audition I pages 14-16, audition II, pages 5-6, 13-14) – et après votre dernière arrestation en 2010, la loi d'amnistie aurait bien été appliquée en votre faveur. Vous n'auriez en effet eu aucun problème avec vos autorités nationales, elles auraient d'ailleurs consenti à vous accorder une licence d'exploitation pour votre société en 2007 et à vous délivrer un passeport en avril 2010 (cfr document versé au dossier + audition I page 11).

Le seul problème avec vos autorités proviendrait de votre condamnation en tant que récidiviste par le tribunal de première instance de Skopje à une peine de trois ans de prison pour « le délit pénal d'insurrection armée en vertu de l'article 312, alinéa 1, point 1 lié à l'article 22 du code pénal » (cfr document joint au dossier).

Il convient premièrement de préciser que vous n'auriez pas été condamné ou accusé pour des motifs liés à votre participation au conflit de 2001 (cfr audition I, page 15-16, audition II, page 6- 8). Dans l'énoncé de votre condamnation du 5 mai 2011, il n'est aucunement fait mention de votre passé de combattant pour l'UCK-M. Dès lors, cette condamnation ne permet pas de penser que vous pourriez

encore actuellement avoir des problèmes avec vos autorités en raison de votre engagement en 2001 au sein de l'UCK-M comme vous l'affirmez (cfr, page 12-13 de votre audition du 28/06/11).

Deuxièmement, si votre implication dans ce conflit s'avérait être effectivement la raison de votre condamnation, il vous aurait été loisible de demander l'application de la loi d'amnistie avec le conseil de votre choix. Interrogé sur les démarches effectuées dans ce sens, il s'avère que vous n'auriez pas utilisé les voies de recours à votre disposition en Macédoine pour faire valoir vos droits vis-à-vis de vos arrestations ou de la condamnation. En effet, vous n'auriez jamais fait appel à un avocat lors de vos arrestations en 2006, 2009 et 2010, jugeant cela inutile puisque vous auriez simplement été interrogé (audition I, page 16 et audition II, pages 6, 8). Vous n'auriez pas davantage fait appel aux services d'un avocat lorsque vous avez reçu votre condamnation, alors que vous n'auriez pas compris la raison pour laquelle vous l'aviez reçue (audition II, page 7). Vous expliquez ces carences par le manque de foi dans les compétences d'un avocat et le coût de son intervention (audition II, page 7).

Troisièmement, le document vous condamnant à une peine de prison stipule que vous avez la possibilité de demander un ajournement de la peine prononcée (cfr document délivré le 05/05/2011 par le tribunal de première instance de Skopje, versé au dossier), opportunité que vous n'auriez pas saisie, par manque de confiance dans la justice et parce que vous n'y auriez vu aucun sens (cfr audition II, page 12). Qui plus est, vous n'auriez pas porté votre cas devant les instances de l'ombudsman (audition I, pages 9, 12), même si vous êtes conscient qu'il agit, parce que ses actions ne sont pas couronnées de succès selon vous (audition II, pages 9 et 12).

Le Commissariat général ne peut considérer tous ces arguments comme des obstacles suffisants ayant pu vous empêcher d'essayer de faire valoir vos droits dans votre pays d'origine. En effet, nous sommes raisonnablement en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il cherche d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés. Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont en cours dans la réforme de la justice macédonienne, et que l'indépendance de la justice se renforce. La mise en place d'une justice efficace est un but activement poursuivi. A cet égard a notamment été créé en 2007 un Conseil pour la Justice (Judicial Council). Cette instance est chargée de lutter contre la corruption et de contribuer à une justice impartiale. Les procédures de nomination et de révocation des juges ont été modifiées et des procédures d'évaluation du travail des juges ont été mises en place. Bien que l'indépendance de la justice macédonienne appelle encore certaines améliorations, il ressort des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, des mesures sérieuses sont prises pour lutter contre les abus de pouvoir et/ou les excès de pouvoir de la part des différentes autorités publiques. Cette fonction de médiateur a notamment été créée pour garantir les droits constitutionnels et légaux des citoyens lorsqu'ils estiment que ces droits sont bafoués par les autorités. Au cours de l'année 2010, le médiateur (ombudsman) a traité 4827 plaintes et répondu à plus de 8500 appels téléphoniques. La collaboration avec le médiateur est souvent perçue de manière positive, les administrations ont pris des mesures nécessaires suite à leur intervention dans plus de 80% des cas. La Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE soutient en outre des projets destinés à garantir l'état de droit et l'indépendance de la justice et promeut l'application des normes internationales en matière de procès équitable. Pour finir, rappelons que diverses ONG peuvent fournir une assistance juridique gratuite. La Coalition « Tous pour des procès équitables » (All for fair trials) a notamment pour but de veiller au respect des normes internationales en matière de procès équitable afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous estimons dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général est jointe en annexe à votre dossier.

Enfin, vous invoquez une discrimination généralisée des albanais en Macédoine en matière de scolarisation, d'emploi et de justice (cfr audition II, page 9). Or force est de constater que vous n'amenez aucun élément personnel pour étayer vos dires (cfr audition II, page 9, 11-12). En effet, vous parlez d'une situation politique générale et non d'incidents personnels dont vous auriez été victime, si ce n'est votre condamnation injustifiée qui reposerait, selon vous, sur votre participation au conflit de 2001 (cfr supra).

Selon nos informations, la situation politique en Macédoine n'est pas caractérisée par une discrimination généralisée de la minorité albanophone (cfr SBR Macédoine, versé au dossier administratif). Selon les observations de l'International Crisis Group du mois d'août 2011, jointes au dossier, bien que certains problèmes interethniques soient encore présents (les efforts réalisés pour assurer la mise en oeuvre de

la loi sur l'emploi des langues paraissent insuffisants par exemple), un bon cadre institutionnel existe pour promouvoir et encourager le dialogue interethnique, des mécanismes existent pour faire respecter les droits des minorités albanaises.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée, ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat ne peut dès lors vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari a été prise à votre égard, à savoir, un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport ainsi que votre certificat de mariage. Ces documents certifient que vous êtes de nationalité macédonienne et que vous êtes officiellement mariée à Murat [K.]. Cependant, ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à permettre de considérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur Murat K. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame Mevlude K. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requêtes, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, ainsi que des principes de raisonnable et de proportionnalité.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil d'ordonner l'annulation des décisions attaquées, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La recevabilité des recours

4.1 Le Conseil constate d'emblée que le libellé du dispositif des requêtes est totalement inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant des requêtes en annulation des deux décisions attaquées et demandent la suspension et l'annulation de celles-ci (requête introduite par le requérant, p. 3 ; requête introduite par la requérante, p. 2).

4.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3 En conséquence, le Conseil juge que les recours sont recevables en ce qu'ils sollicitent la réformation des décisions attaquées.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes versent au dossier de procédure une copie de l'acte de condamnation du requérant daté du 5 mai 2011, accompagnée de sa traduction, une copie d'une demande de recherche à l'égard du requérant datée du 8 novembre 2011, accompagnée également de sa traduction, ainsi qu'une copie des passeports des requérants.

5.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire de l'acte de condamnation, ainsi qu'un exemplaire des passeports précités, sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont qu'une copie de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.3 En ce qui concerne la demande de recherche, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

6. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard du requérant sur plusieurs éléments. Elle estime tout d'abord que le fait que le requérant soit retourné en Macédoine en août 2010 après sa fuite en Allemagne, et ce, pour des raisons privées, est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Elle souligne ensuite, quant aux craintes alléguées par le requérant d'être emprisonné en raison de sa qualité d'ex-combattant de l'UCK-M, qu'il existe une loi d'amnistie qui, comme il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse, est appliquée de manière effective par les autorités macédoniennes à l'égard des ex-combattants de l'UCK-M. Elle constate que l'acte de condamnation produit par le requérant ne permet pas de prouver qu'il serait condamné en raison de ce lien avec l'UCK-M, et considère qu'en tout état, le cas échéant, il lui serait loisible de demander l'application de la loi d'amnistie à son égard, notamment au regard du fait que les autorités macédoniennes sont, suite à plusieurs réformes récentes, tel que dans le domaine de la justice, en mesure d'apporter une protection effective à leurs ressortissants au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie défenderesse met en exergue le fait que le requérant n'apporte pas d'élément personnel permettant d'étayer ses dires quant à l'existence d'une discrimination généralisée à l'égard des individus d'origine ethnique albanaise en Macédoine. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

6.2 La décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoque à l'appui de sa demande des faits identiques à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant.

6.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles répètent les déclarations du requérant selon lesquelles ses problèmes reposent sur sa qualité d'ex-combattant de l'UCK-M et insistent en particulier sur le manque d'effectivité de la loi d'amnistie en Macédoine, dès lors que le requérant a lui-même été condamné récemment à 3 ans d'emprisonnement en raison de sa qualité d'ancien combattant de l'UCK-M.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5 Dans un premier temps, le requérant allègue qu'il aurait fait l'objet de trois arrestations par les autorités macédoniennes en raison de sa qualité d'ancien membre de l'UCK-M et qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait emprisonné, dès lors qu'il s'est vu condamné par un tribunal de Skopje à une peine d'emprisonnement de trois ans pour ce motif.

6.5.1 En ce qui concerne les trois arrestations alléguées, le Conseil relève le manque de consistance des propos des requérants quant aux moments où seraient survenus ces différents problèmes.

En effet, il échet de constater que dans leurs questionnaires du Commissariat général, les requérants ont déclaré qu'à partir de 2006, les policiers passaient « *régulièrement* » (questionnaire du Commissariat général du requérant, p. 2) ou venaient « *sans cesse* » (questionnaire du Commissariat général de la requérante, p. 2) à la recherche du requérant, lequel aurait fait l'objet d'une arrestation et d'une détention de vingt quatre heures en mars 2010. Les requérants n'y ont nullement fait mention d'autres détentions. Cependant, lors de ses auditions successives, le requérant a indiqué avoir été arrêté et détenu à trois reprises, à savoir le 21 mars 2006, le 20 juillet ou 20 septembre 2009, et le 15 avril 2010 (rapport d'audition du requérant du 28 juin 2011, p. 14 et 15 ; rapport d'audition du requérant du 18 juillet 2011, pp. 2 et 7).

En outre, il faut souligner que les requérants n'ont pas déménagé et ont continué de vivre à leur domicile après les deux premières arrestations alléguées, que le requérant est retourné vivre en Macédoine en août 2010 après son séjour en Allemagne, et qu'il soutient expressément ne pas avoir rencontré d'ennuis, ni entre les arrestations alléguées, ni après la troisième arrestation (rapport d'audition du requérant du 18 juillet 2011, p. 7), avec les autorités macédoniennes, hormis la condamnation alléguée en mai 2011.

Dès lors, au vu du peu de consistance des dires des requérants concernant ces arrestations et détentions alléguées et au vu du fait qu'ils n'ont pas connus de problèmes particuliers avec leurs autorités nationales, et ce jusqu'à la condamnation datée de 2011, le Conseil estime que les requérants n'établissent nullement, en l'absence de tout élément probant à cet égard, l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Macédoine en raison de ces prétendues arrestations successives.

6.5.2 En ce qui concerne ensuite la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant se dit condamné en Macédoine, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de l'acte de condamnation produit par le requérant, ni celle de l'avis de recherche, ces deux documents permettant de démontrer la réalité de la condamnation alléguée. Elle souligne cependant, d'une part, l'existence d'une loi d'amnistie dont le requérant pourrait se revendiquer pour contester ladite condamnation et d'autre part, le fait que la condamnation ne mentionne pas qu'il est ancien combattant de l'UCK-M.

Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit nullement le fait que cette condamnation serait motivée par la qualité d'ex-combattant de l'UCK-M du requérant, dès lors que l'acte de condamnation, pas plus d'ailleurs que l'avis de recherche déposé au dossier, ne fait mention de la participation du requérant au conflit de 2001 en tant que soldat de l'UCK-M. De plus, le requérant ne produit pas de copie du jugement du 17 juin 2009 du Tribunal de Skopje dont question dans l'acte de condamnation, et ne fait état d'aucune démarche pour s'en procurer un exemplaire via des proches, alors qu'il soutient pourtant être encore en contact avec plusieurs membres

de sa famille restés en Macédoine (rapport d'audition du requérant du 28 juin 2011, p. 7), ce qui laisse le Conseil dans l'impossibilité, dans l'état actuel de la procédure, de s'assurer de la véracité des dires du requérant quant aux raisons pour lesquelles il se serait vu infligé une peine d'emprisonnement de trois ans.

6.5.3 En outre, à supposer que cette peine d'emprisonnement soit effectivement motivée par la qualité d'ancien combattant de l'UCK-M, le requérant n'établit nullement qu'il ne pourrait se revendiquer du bénéfice de cette loi d'amnistie.

En effet, il ressort tout d'abord des informations objectives en possession de la partie défenderesse qu'une loi d'amnistie, entrée en vigueur en mars 2002, prévoit l'abandon des poursuites pénales, la suppression des procédures en cours et l'annulation des peines de prison pour les personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'avoir préparé ou perpétré des actes criminels dans le cadre du conflit de 2001. Depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, tous les anciens membres de l'UCK ont été remis en liberté et les procédures lancées à leur encontre ont été abandonnées, et depuis la fin du processus d'amnistie en 2004, aucune poursuite pénale des personnes entrant dans les critères définis par la loi pour bénéficier de l'amnistie n'a été signalée (voir dossier administratif, pièce 26, Information des pays, document cedoca « Subject Related Briefing – Macédoine – Contexte général », pp. 47 et 48).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la situation du requérant est couverte par les dispositions de la loi d'amnistie, laquelle s'applique aux personnes de nationalité macédonienne qui n'ont pas commis de crimes de guerre (dossier administratif, pièce 26, Information des pays, document cedoca « Subject Related Briefing – Macédoine – Contexte général », p. 47). Or, le requérant a précisé en espèce qu'il a obtenu la nationalité macédonienne en 1996 (rapport d'audition du requérant du 28 juin 2011, p. 12) et que durant le conflit, il a occupé la fonction de « *simple soldat* » sans faire de victimes civiles (rapport d'audition du requérant du 28 juin 2011, p. 13).

En soutenant, en termes de requêtes, que « *il ne peut pas être nié que la condamnation du requérant [...] est liée avec le conflit armé du 2001* » et que « *le CGRA dit lui-même que l'indépendance de la justice macédonienne appelle encore certaines améliorations* » (requête introduite par le requérant, p. 5), les parties requérantes n'apportent pas d'éléments pertinents permettant de contredire à suffisance les informations produites par la partie défenderesse, ni quant au fait que le requérant pourrait se prévaloir de la loi d'amnistie de 2002, ni quant à l'effectivité de cette même loi.

6.5.4 Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que le requérant, qui ne démontre nullement que cette condamnation est fondée sur sa qualité d'ancien combattant, a été condamné dans son pays d'origine pour des motifs légitimes, les propos du requérant quant à la récidive dont question dans l'acte de condamnation et quant au jugement du Tribunal de Skopje manquant largement de consistance.

De plus, en tout état de cause, à supposer que cette condamnation soit réellement motivée par les agissements du requérant dans le cadre du conflit de 2001, celui-ci ne démontre pas, comme il a été dit ci-dessus, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il ne pourrait pas tenter un recours à l'encontre de la condamnation alléguée en revendiquant le bénéfice de la loi d'amnistie, dès lors qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun acte assimilable à un crime de guerre.

6.5.5 Partant, les parties requérantes n'établissent donc nullement qu'il existerait, dans leur chef, une crainte actuelle et fondée d'être persécuté en cas de retour en Macédoine en raison de la qualité d'ex-soldat de l'UCK-M du requérant.

6.6 Dans un second temps, les requérants invoquent une crainte d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leur origine ethnique albanaise. En termes de requêtes, elles soulignent que « *le requérant fait partie d'une minorité qui est discriminée et qui a commencé une insurrection armée contre la majorité* » (requête du requérant, p. 5). Elles n'apportent cependant pas d'éléments probants à l'appui de leurs dires.

6.6.1 Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à

établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.6.2 En l'espèce, si des sources fiables font état de certaines discriminations à l'égard des membres de la minorité albanaise, notamment dans le domaine de l'accès à l'emploi dans la fonction publique, et de progrès à réaliser, notamment en matière d'emploi des langues, les parties requérantes ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées en raison de leur origine ethnique, dès lors que le requérant déclare qu'il n'a jamais rencontré de problèmes particuliers, ni avec ses autorités nationales, ni avec des tiers, autre que la condamnation susvisée (rapport d'audition du requérant du 28 juin 2011, p. 10), et dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'il s'est vu octroyer l'autorisation d'ouvrir sa propre société de restauration, comme en témoignent les documents d'inscription au registre du commerce.

6.7 Au surplus, le Conseil constate que les parties requérantes invoquent encore la fragilité de l'état psychologique de la requérante depuis la première arrestation alléguée du requérant en 2006.

Le Conseil observe à cet égard que même si les requérants ne produisent aucun document médical permettant d'attester de la dépression alléguée par la requérante, la partie défenderesse ne remet cependant nullement en cause la réalité de ces troubles psychologiques. Cependant, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas l'existence d'un lien direct et certain entre les affections constatées et les faits allégués, dont la crédibilité a été remise en cause plus haut dans le présent arrêt, cet élément ne permettant dès lors pas de rétablir, à lui seul, la crédibilité défaillante des récits produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Ils n'apportent de plus aucun élément visant à démontrer le fait que la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine, ne pourrait avoir accès à des soins adéquats en raison de l'un des motifs de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Pour le reste, les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées développée à l'égard de l'ensemble de ces documents.

6.9 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 A titre subsidiaire, les parties requérantes sollicitent également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles n'indiquent cependant nullement la nature des atteintes graves auxquelles elles risquent d'être exposées en cas de retour au Kosovo.

7.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas ces demandes sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

7.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les demandes d'annulation

8.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

8.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN